N° 387 /2026

409 /2026

# COMMUNE DE SANCOINS (Cher)

## ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 2026

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,
l'occasion des travaux de voirie au carrefour Jean Barillet / impasse du 11 novembre, au stade de rugby et chemin de la Vigne Meunet, du 02 au 06 novembre 2026.

---

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),
Le Président du Conseil Départemental du Cher,

**Vu** le code de la route,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques,
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** la loi modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
**Vu** la loi modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
**Vu** l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération,
**Vu** les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins »,
**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°334/2025 du 05 janvier 2026, portant délégation de signature à Mme Sophie LEFEBVRE, directrice des routes et de la mobilité, et à ses collaborateurs,
**Vu** l'arrêté permanent de Monsieur Le Préfet, en date du 03 mai 2025, relatif aux demandes d'arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation,
**Vu** l'autorisation d'occupation du domaine public n°386/2026, en date du 28 octobre 2026,
**Vu** la demande en date du 28 octobre 2026 par la société AXIROUTE, représentée par M. Thomas COLEMAN, conducteur de travaux, en vue de réaliser des travaux de voirie du 02 au 06 novembre 2026,
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement fin d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant pendant la durée des travaux.

**ARRÊTE :**

**Article 1**
Du 02 novembre 2026 au 06 novembre 2026, pendant toute la durée des travaux de voirie, la circulation sera interdite au droit du carrefour Jean Barillet / impasse du 11 novembre, au stade de rugby et chemin de la Vigne Meunet, sur le territoire de la commune de Sancoins.

**Article 2**
En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :
Les véhicules légers emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD920 / RD2076 /RD951

**Article 3**
Durant cette période, le stationnement sera interdit :

- Carrefour Jean Barillet / Impasse du 11 novembre
- Impasse du 11 novembre
- Chemin Stade de rugby
- Chemin de la vigne Meunet

**Article 4**
Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation et du stationnement seront mis en place par le demandeur.

**Article 5**
Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tous les véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article du code de la route.

**Article 6**
Le présent arrêté est publié sur le site de la Collectivité.

**Article 7**
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 8**
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

**Article 9**
Ampliation du présent arrêté est transmise aux destinataires suivants :

- ✓ M. Thomas COLEMAN – AXIROUTE ZI Orchidée 18570 La Chapelle st Ursin
- ✓ Brigade de Gendarmerie de Sancoins
- ✓ Service de police municipale
- ✓ Responsable des services techniques communaux
- ✓ Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins
- ✓ Centre de Gestion de la route Est, rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins

*Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté*

Sancoins, le 29 octobre 2026

**Pour copie conforme**

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le Chef du pôle gestion du domaine public,
Site Sancoins, par intérim
Michaël RIBALLET

MICHAEL RIBALLET

Signature numérique de MICHAEL RIBALLET
Date : 2026.10.29 09:50:55 +01'00'

Le Maire,
Pierre GUIBLIN

MAIRIE DE SANCOINS 18600 (CHER)

***Mentions RGPD - Protection des données personnelles***
*Les informations recueillies sont utilisées pour la gestion administrative liée au présent arrêté.*
*Ces données ne sont accessibles qu'aux services mentionnés ci-dessus, afin qu'ils puissent effectuer le traitement dans le cadre des objectifs indiqués. Elles ne sont en aucun cas diffusées à des tiers.*
*Ces données seront conservées conformément à la législation en vigueur et aux règles d'archivage applicables.*
*Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter par courriel à l'adresse suivante : dpo@recia.fr*
*Si, après avoir contacté ces services, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).*

Date de publication : 30 OCT. 2026

Mode de publication : mise en ligne

N°386/2026

*407/2026*

# COMMUNE DE SANCOINS (Cher)

## ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2026

Arrêté de voirie portant permission de voirie.

---

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

**Vu** la demande en date du 28 octobre 2026 par laquelle M. Thomas COLEMAN, Conducteur de travaux AXIROUTE demeurant ZI Orchidée 18570 La Chapelle St Ursin, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public,
**Vu** le code de la route,
**Vu** le code général des collectivités territoriales,
**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques,
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** la loi modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
**Vu** la loi modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Autorisation**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, du 02 novembre 2026 au 06 novembre 2026, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- ✓ Travaux de voirie comprenant la reprise des bordures et caniveaux, le reprofilage, le rabotage, l'application d'enduits et de revêtements bitumineux ainsi que la réalisation des accotements - carrefour Jean Barillet / impasse du 11 novembre, au stade de rugby et chemin de la Vigne Meunet

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Ouverture de chantier**
La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police de la circulation, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementales, ...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement de travaux **(DICT° prévue par le décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011).**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de **05 jours**,

L'ouverture de chantier est fixée **le 02 novembre 2026**, comme précisé dans la demande.

**Article 3 : Prescriptions techniques**
***Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir du projet :***
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : Monsieur le Maire - tél. : 02.48.77.52.42

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux fiches techniques. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

***Réalisation de tranchée sous chaussée :***
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expirer 5 ans après la fin de la réalisation des travaux, jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

***Accès avec franchissement du fossé par aqueduc muni de têtes de sécurité normalisées NF***
L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 % si la dépendance est accessible, supérieure à 4% dans le cas contraire.

L'aqueduc sur fossé sera correctement dimensionné et entretenu régulièrement.

Le fossé sera curé de part et d'autre de l'ouvrage et le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

***Accès avec abaissement de bordures de trottoirs***
L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu. L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**
Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- Le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou l'insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation,
- En cas de d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- En cas de danger pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.
- Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni troubles aux services publics.

**Article 5 : Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Validité et remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'1 an à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le délai de garantie des travaux réalisés par le bénéficiaire sera d'1 an, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté**

- ✓ M. Thomas COLEMAN – AXIROUTE ZI Orchidée 18570 La Chapelle st Ursin
- ✓ Responsable des services techniques de la commune de Sancoins
- ✓ Service de police municipale

*Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté*

Fait à Sancoins, le 28 octobre 2026

**Pour copie conforme**

Le Maire,
Pierre GUIBLIN

MAIRIE DE SANCOINS 18600 (CHER)

***Mentions RGPD - Protection des données personnelles***

*Les informations recueillies sont utilisées pour la gestion administrative liée au présent arrêté.*
*Ces données ne sont accessibles qu'aux services mentionnés ci-dessus, afin qu'ils puissent effectuer le traitement dans le cadre des objectifs indiqués. Elles ne sont en aucun cas diffusées à des tiers.*
*Ces données seront conservées conformément à la législation en vigueur et aux règles d'archivage applicables.*
*Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter par courriel à l'adresse suivante : dpo@recia.fr*
*Si, après avoir contacté ces services, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).*

Date de notification : 30 OCT. 2026

Google Maps

impasse du 11 novembre sancoins

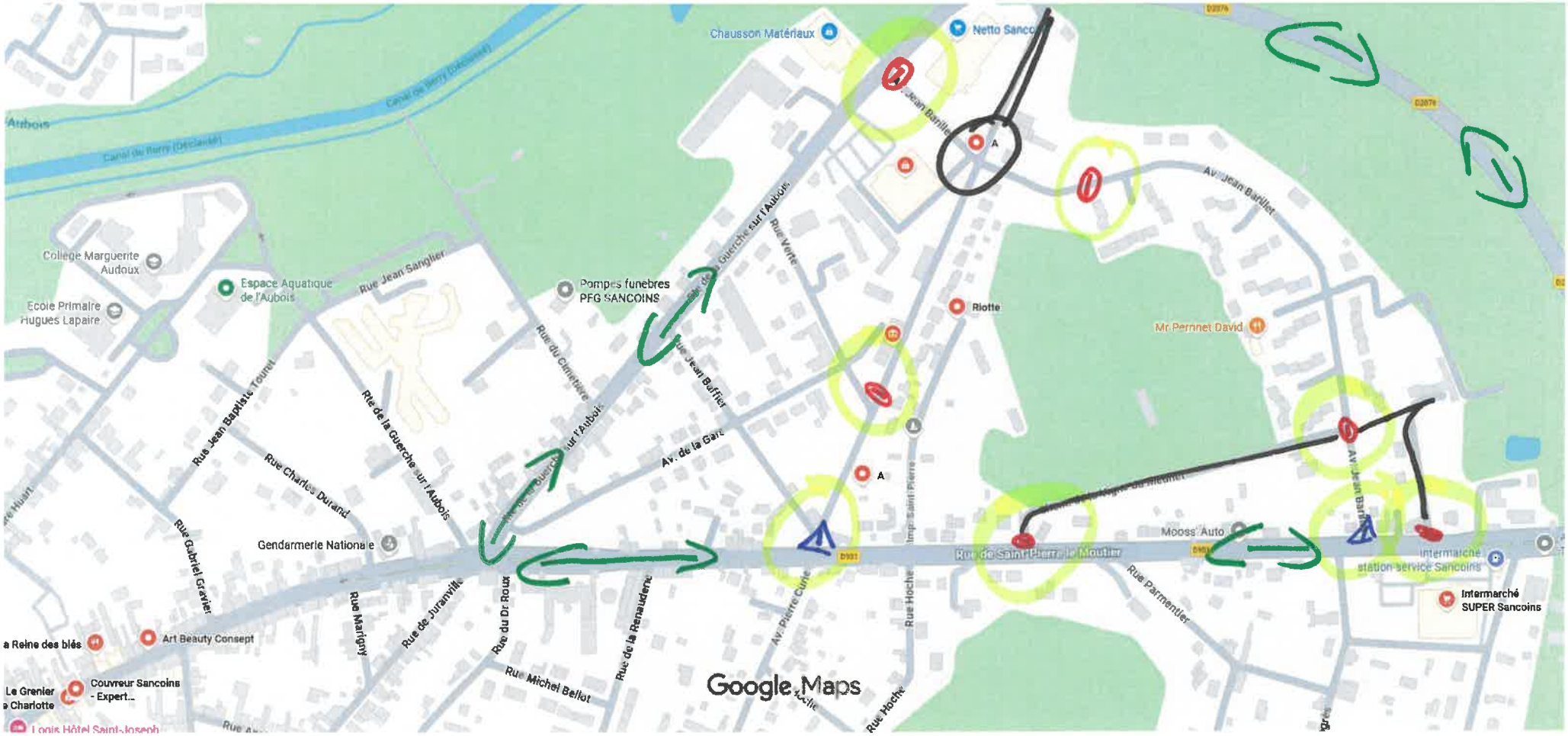


zone de travaux

sens interdits
route barrée / stationnements interdits

panneaux informat. "rte barrée"